

**RÉPONSE AU DOCUMENT DE CONSULTATION  
SUR «LES PRESTATIONS DE SURVIVANT  
DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA»**

**DOCUMENT RÉDIGÉ POUR LE COMITÉ PERMANENT  
DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL,  
CHAMBRE DES COMMUNES**

**le 28 avril 1988**

7



CHAMBRE DES COMMUNES

HOUSE OF COMMONS

Fascicule n° 44

Issue No. 44

LE LUNDI 25 avril 1988

MONDAY, April 25, 1988

Président: Bruce Halliday

Chairman: Bruce Halliday

*Procès-verbaux et témoignages du  
Comité permanent de la*

*Minutes of Proceedings and Evidence  
of the Standing Committee on*

## SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

## NATIONAL HEALTH AND WELFARE

CONCERNANT:

RESPECTING:

Conformément à son ordre de renvoi du 24 septembre 1987 : Étude du Document de consultation sur les prestations de survivant du Régime de pensions du Canada.

In accordance with its Order of Reference dated September 24, 1987: Consideration of the Consultation Paper on Survivor Benefits under the Canada Pension Plan.

Y COMPRIS:

INCLUDING:

Le troisième rapport à la Chambre :

The Third Report to the House:

RÉPONSE AU DOCUMENT DE CONSULTATION SUR «LES PRESTATIONS DE SURVIVANT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA»

RESPONSE TO THE CONSULTATION PAPER, "SURVIVOR BENEFITS UNDER THE CANADA PENSION PLAN"

Deuxième session de la  
Trente-troisième législature 1986-1988

Second Session of the  
Thirty-Third Parliament 1986-1988

## REMERCIEMENTS

Le Comité permanent de la santé nationale et du bien-être social désire remercier les particuliers et les groupes qui ont collaboré à l'étude des prestations de survivant du Régime de pensions du Canada. Le Comité tient également à signaler l'apport des témoins qui ont comparu aux audiences publiques tenues à Ottawa et de ceux qui lui ont remis des mémoires.

Nous désirons également adresser nos remerciements aux fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social qui nous ont fourni des renseignements sur les prestations actuelles et les prestations proposées, ainsi qu'une estimation des coûts et d'autres données sur les projets de modification des prestations de survivant qu'ont recommandés les témoins ou que nous avons étudiés. Un merci spécial à Nicole Poitras et à Richard Vaillancourt.

Nous désirons remercier le député Neil Young, membre suppléant au cours de l'étude, dont la contribution est grandement appréciée.

Le Comité permanent tient à souligner l'excellent travail de son attaché de recherche, Paul D. Rosenbaum, de la société *Evalusearch Planning and Evaluation Consultants*, qui nous a apporté son expertise tout au long de l'étude et au moment de la rédaction du rapport.

Le Comité est très reconnaissant envers Patricia Russell, greffier du Comité, qui a su gérer avec compétence les aspects administratifs de l'étude.

Enfin, le Comité désire remercier les employés de la Direction des comités, du Bureau des traductions du Secrétariat d'État et des autres services de la Chambre des communes qui ont contribué à la réalisation de l'étude.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	vii
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>LES PRESTATIONS DE SURVIVANT DU RPC - STRUCTURE ACTUELLE</b> .....	3
Les prestations de conjoint survivant.....	3
Les prestations d'enfant survivant .....	3
<b>LES PRESTATIONS DE SURVIVANT DU RPC - PROPOSITIONS</b> .....	5
La restructuration des prestations .....	5
Les prestations de transition .....	5
Le transfert des crédits du RPC .....	6
Les dispositions de transition.....	6
La bonification des prestations aux enfants survivants .....	6
La bonification des prestations aux survivants actuels .....	7
L'effet des propositions sur les dépenses du RPC.....	7
<b>LES POSTULATS DU DOCUMENT DE CONSULTATION</b> .....	9
<b>LA RÉACTION DU COMITÉ PERMANENT AUX POSTULATS DU DOCUMENT DE CONSULTATION</b> .....	11
<b>RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT AU SUJET DES PRESTATIONS AUX CONJOINTS SURVIVANTS ÂGÉS DE MOINS DE 65 ANS</b> .....	15
<b>RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT AU SUJET DES PRESTATIONS AUX ENFANTS SURVIVANTS</b> .....	17
<b>RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT AU SUJET DU TRANSFERT DES CRÉDITS DU RPC</b> .....	21
Rattachement à la durée du mariage .....	21
Plafonnement du transfert des crédits .....	23

<b>RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT AU SUJET DE LA BONIFICATION IMMÉDIATE DES PRESTATIONS.....</b>	<b>25</b>
<b>RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT AU SUJET DES SURVIVANTS INVALIDES .....</b>	<b>27</b>
<b>LISTE DES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>29</b>
<b>APPENDICE «A» : TÉMOINS ET MÉMOIRES .....</b>	<b>31</b>
<b>APPENDICE «B» : AUTRES COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES AU COMITÉ.....</b>	<b>33</b>
<b>RÉPONSE DU GOUVERNEMENT .....</b>	<b>35</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1	Estimation de l'effet des modifications apportées en 1987 aux prestations de survivant sur les dépenses du RPC (en dollars de 1987) .....	2
Tableau 2	Estimation de l'effet des propositions du document de consultation sur les dépenses du RPC .....	8
Tableau 3	Pourcentage du revenu de la femme dans le revenu des ménages à deux conjoints, compte tenu des enfants.....	9
Tableau 4	Taux de participation des femmes à la population active par groupe d'âge.....	12
Tableau 5a	Gains des hommes et des femmes en tant que pourcentage du MGAP 1985 .....	13
Tableau 5b	Gains des femmes en pourcentage du MGAP, compte tenu des enfants, 1985 .....	13
Tableau 5c	Gains des hommes et des femmes en tant que pourcentage du MGAP, compte tenu de la situation de famille et du type d'emploi.....	14
Tableau 6	Pourcentage des veuves et des non-veuves de moins de 65 ans qui touchent des prestations de bien-être social, 1985 .....	18
Tableau 7	Pourcentage des veuves qui déclarent des gains, 1985.....	22
Tableau 8	Taux de remariage des veuves, 1984 .....	22





## INTRODUCTION

Depuis son entrée en vigueur en 1966, le Régime de pensions du Canada (RPC) sert à protéger les familles contre la perte de revenus occasionnée par la retraite, l'invalidité ou le décès d'un cotisant. Il a ainsi fourni aux Canadiens et aux Canadiennes qui travaillent hors du foyer une épargne pour leur retraite et une assurance en cas de décès ou d'invalidité.

Le RPC n'a pas été conçu pour dédommager complètement les travailleurs de la perte de leur revenu d'emploi. Il a plutôt pour but de leur assurer une protection de base proportionnée à leur niveau de revenu antérieur. Mais le Canada a changé depuis l'entrée en vigueur du Régime il y a deux décennies. Aussi a-t-il fallu modifier le RPC en fonction des besoins d'aujourd'hui.

La réforme des pensions est, depuis plusieurs années, une priorité pour le gouvernement fédéral et les provinces. En décembre 1985, le ministre des Finances, l'honorable Michael Wilson, a annoncé aux Communes un accord fédéral-provincial provisoire en la matière. Entré en vigueur en janvier 1987, cet accord concernait surtout le financement du RPC.

Bien qu'elle ait fait l'objet de plusieurs examens, la question du versement de prestations de survivant aux moins de 65 ans s'est révélée particulièrement épineuse. Aussi le Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions n'a-t-il recommandé à ce chapitre que quelques modifications, jugeant qu'il valait mieux étudier davantage la structure même des prestations de survivant.

Entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987, ces modifications ne visaient que les prestations aux enfants, les prestations aux survivants qui se remarient et les prestations combinées.

Premièrement, lorsque les deux parents cotisent au Régime et qu'ils décèdent ou deviennent invalides, les enfants ont maintenant droit aux deux prestations. En outre, ils y ont droit quelle que soit leur situation de famille, c'est-à-dire même s'ils ont déjà été mariés, par exemple.

Deuxièmement, depuis janvier 1987, le versement des prestations de survivant n'est plus interrompu lors du remariage. En outre, ceux qui ont perdu leurs prestations en se remariant peuvent demander qu'on les leur rétablisse.

Troisièmement, les prestations combinées ont été bonifiées. Avant janvier 1987, les survivants admissibles à la fois à une prestation de survivant et à une prestation d'invalidité ne pouvaient recevoir qu'une prestation de retraite maximale. Ils peuvent

maintenant recevoir le montant maximum de la pension de retraite *plus* celui des deux montants à taux uniforme qui est le plus élevé (le montant à taux uniforme étant la prestation minimale versée à tout survivant). En outre, les règles ont été modifiées de manière que les survivants qui ont droit à une prestation de retraite puissent aussi recevoir la prestation de survivant jusqu'à concurrence de la pension de retraite maximale.

Ces modifications ont augmenté le coût du RPC. Le tableau 1 montre les effets estimatifs de la bonification des prestations de survivant (exception faite de la modification des prestations d'enfant) sur les dépenses du RPC. En examinant les nouvelles modifications proposées, il importe de ne pas oublier les modifications dont les prestations de survivant ont déjà fait l'objet.

Comme ces modifications réglaient des problèmes bien précis, on s'est rendu compte, au moment du dépôt du projet de loi, qu'il fallait examiner plus en détail la structure même des prestations. C'est ce qu'ont fait, pendant deux ans, les responsables provinciaux et fédéraux. Cet examen s'est soldé par la publication du document intitulé «Prestations de survivant du Régime de pensions du Canada : Document de consultation», qui contient des propositions de modification.

**Tableau 1**

Estimation de l'effet des modifications apportées en 1987  
aux prestations de survivant sur les dépenses du RPC (en dollars de 1987).

Année	Variation en pourcentage des gains ouvrant droit à pension	Millions de dollars
1987	0,01	15
1988	0,02	26
1989	0,02	41
1990	0,03	57
1995	0,07	174
2000	0,12	372
2010	0,18	1 016
2020	0,24	2 280
2030	0,30	4 691
2050	0,31	14 319

Source : Département des assurances

En septembre 1987, après le dépôt du Document de consultation par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, l'honorable Jake Epp, la Chambre des communes en a confié l'examen au Comité permanent de la santé nationale et du bien-être social.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a ensuite invité les quelque 160 organisations qui avaient participé aux discussions sur la réforme des pensions à témoigner devant le Comité. Les audiences du Comité ont débuté en octobre.

## LES PRESTATIONS DE SURVIVANT DU RPC - STRUCTURE ACTUELLE

À l'heure actuelle, le RPC verse des prestations au conjoint et aux enfants à charge d'un cotisant qui décède. À l'origine, seules les veuves avaient droit à ces prestations de survivant. Depuis 1975, cependant, vu le rôle grandissant des femmes dans la vie économique de la famille, les hommes comme les femmes y sont admissibles. Aux fins du RPC, le terme «conjoint» désigne le conjoint de fait ou la personne de sexe opposé ayant vécu maritalement avec le cotisant pendant au moins un an avant le décès.

*Les prestations de conjoint survivant.* À l'heure actuelle, le conjoint d'un cotisant qui décède peut recevoir une pension mensuelle dont le montant est en partie fonction des cotisations versées.

Pour la plupart des **survivants ayant dépassé l'âge normal de la retraite** (65 ans et plus), la prestation s'élève à 60 p. 100 de la pension de retraite du conjoint décédé. À l'heure actuelle, la prestation mensuelle maximale<sup>1</sup> d'un survivant de plus de 65 ans s'élève à 325,84 \$. Lorsque le survivant a également droit à une pension de retraite du RPC, le total des prestations ne doit pas excéder le montant maximal de la pension (à l'heure actuelle, 543,06 \$ par mois).

Pour les **survivants de moins de 65 ans**, l'admissibilité dépend de l'âge et de la situation au moment du décès du cotisant. S'ils ont des enfants à charge, s'ils sont invalides ou s'ils ont plus de 45 ans, ils ont droit à la totalité de la pension. Les conjoints survivants de 35 à 45 ans qui ne sont pas invalides et qui n'ont pas d'enfants à charge ont droit à une pension réduite de 1/120 pour chaque mois qui les sépare de l'âge de 45 ans. Quant aux conjoints survivants de moins de 35 ans qui ne sont ni invalides ni chargés de famille, ils n'ont droit à la pension de survivant qu'après avoir atteint l'âge de la retraite.

La pension versée aux survivants de moins de 65 ans comporte deux volets : un montant uniforme indexé sur les prix, actuellement 98,96 \$ par mois et une prestation égale à 37,5 % de la pension de retraite théorique du cotisant décédé. Cette pension s'élève donc à l'heure actuelle à 302,61 \$ par mois. Elle est versée jusqu'à l'âge de 65 ans, moment auquel elle est recalculée.

*Les prestations d'enfant survivant.* Le RPC verse une prestation mensuelle aux enfants à charge d'un cotisant décédé. D'un montant uniforme de 98,96 \$ par mois à l'heure actuelle, cette prestation est payée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou, s'il fréquente l'école à plein temps, de 25 ans. Ces prestations sont versées même en l'absence d'une prestation de conjoint survivant.

<sup>1</sup> Dans le présent rapport, les taux «actuels» sont ceux qui étaient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.



## LES PRESTATIONS DE SURVIVANT DU RPC - PROPOSITIONS

Les propositions du Document de consultation ont pour objet d'aligner le RPC sur la Charte canadienne des droits et libertés et de l'adapter à l'évolution des besoins sociaux, tout en assurant un traitement équitable aux bénéficiaires actuels et futurs.

La proposition comporte quatre grands volets :

- une nouvelle structure de prestations pour les futurs conjoints survivants;
- des dispositions de mise en application pendant la période de transition;
- des prestations améliorées aux enfants survivants;
- des prestations améliorées aux survivants actuels.

### La restructuration des prestations

Le Document de consultation propose un nouveau barème de prestations qui tient compte de la participation accrue des femmes à la population active, de la probabilité croissante que les deux conjoints travaillent hors du foyer et de la possibilité que le conjoint resté à la maison réintègre le marché du travail après le décès du conjoint et qui s'efforce d'éviter la discrimination fondée sur l'âge ou l'invalidité.

La nouvelle structure prévoit le remplacement de la pension à vie par une prestation plus élevée de courte durée ainsi que le transfert d'une partie des crédits du cotisant au compte du conjoint survivant. Ces nouvelles dispositions seraient sans effet rétroactif.

*Les prestations de transition.* Contrairement à la structure actuelle qui prévoit le versement au conjoint d'une pension à vie en fonction de son âge au moment du décès du cotisant, la nouvelle structure prévoit une prestation considérablement majorée, mais de courte durée. Il s'agirait d'une «prestation de transition» conçue pour aider le survivant en attendant qu'il puisse trouver un emploi.

Pour *tous* les survivants de moins de 65 ans, la prestation mensuelle initiale serait beaucoup plus élevée que la pension à vie actuellement versée chaque mois par le RPC. Le Document de consultation recommande le versement d'une prestation de transition égale à 40 p. 100 de la moyenne des gains assurés du conjoint décédé; la prestation minimale sera égale à 40 p. 100 de la prestation de retraite maximale. Comme la prestation de retraite du RPC est fixée à 25 p. 100 de la moyenne des gains assurables rajustés en fonction de l'inflation, cette prestation de transition fixée à 40 p. 100 pourrait atteindre 160 p. 100 de la prestation de retraite maximale.

Contrairement à la prestation actuelle, qui est versée jusqu'à l'âge de 65 ans (moment auquel elle est recalculée), la prestation de transition serait versée au taux initial pendant les trois années suivant le décès du cotisant ou jusqu'à ce que l'enfant à

charge le plus jeune atteint l'âge de 7 ans. Deux tiers de la prestation seraient versés dans la première année et un tiers dans la troisième année. Aucune prestation de conjoint survivant ne serait versée par la suite.

Aux taux de 1988, la prestation de transition serait d'au moins 347,56 \$ et d'au plus 868,90 \$ par mois pendant les trois premières années. À titre de comparaison, l'actuelle pension à vie s'élève à 302,61 \$.

Les survivants de moins de 65 ans qui touchent une pension d'invalidité du RPC pourraient recevoir en plus la prestation de survivant.

*Le transfert des crédits du RPC*—À l'heure actuelle, le calcul de la pension de survivant ne tient pas compte de la durée du mariage. Le Document de consultation propose que 60 p. 100 des crédits de pension acquis par le cotisant décédé, pendant le mariage, soient transférés au compte du RPC du conjoint survivant.

Le transfert des crédits se ferait au moment du décès du cotisant. Les crédits seraient transférés pour chaque année de mariage de droit ou de fait, mais ils ne pourraient pas, une fois ajoutés à ceux du survivant, dépasser le maximum des gains ouvrant droit à pension de cette année.

Pour tous les survivants, la pension de retraite serait fonction du total des crédits du survivant, c'est-à-dire les crédits transférés et les crédits propres. La prestation maximale, cependant, serait limitée à une pension de retraite maximale, soit 543,06 \$ par mois à l'heure actuelle.

### **Les dispositions de transition**

Étant donné que la structure familiale traverse une période de transition, le Document de consultation recommande que les futurs survivants de plus de 35 ans puissent choisir entre la nouvelle structure et la structure existante assortie de prestations quelque peu majorées. Par conséquent, pendant un certain temps, les deux structures coexisteraient.

Pour ceux qui choisiraient la structure actuelle, le Document de consultation propose de faire passer le montant uniforme de la pension à vie de 98,96 \$ à 197,92 \$ par mois et de ne plus réduire la pension à vie des survivants qui ont moins de 45 ans au moment du décès du cotisant.

### **La bonification des prestations aux enfants survivants**

Le Document de consultation recommande qu'on augmente la prestation versée aux enfants à charge des cotisants décédés ou invalides en faisant passer le montant uniforme de 98,96 \$ à 126,82 \$.

Les survivants invalides qui ont droit à une prestation d'invalidité pourraient recevoir un supplément puisque leurs enfants pourraient être considérés comme des personnes à la charge d'un cotisant décédé et à la charge d'un cotisant invalide. Les survivants qui auraient droit à une prestation d'invalidité par suite du transfert des crédits d'un cotisant décédé pourraient demander une prestation pour leurs enfants à charge en plus de la prestation d'enfant survivant. Ces survivants invalides pourraient donc recevoir deux fois 126,86 \$ par mois pour chaque enfant à charge.

## La bonification des prestations aux survivants actuels

Le Document de consultation recommande qu'on bonifie les prestations versées aux survivants actuels. Ainsi, tous ceux qui touchent déjà une pension de survivant du RPC recevraient des prestations plus élevées dans le cadre des dispositions de transition. Le montant uniforme de la prestation de survivant passerait à 197,92 \$ par mois et celui de la prestation d'enfant survivant à 126,82 \$. La pension que touchent actuellement les survivants de plus de 65 ans resterait inchangée.

## L'effet des propositions sur les dépenses du RPC

Si elles sont adoptées, les propositions exposées ci-dessus auront un effet sur le coût du RPC. Comme le RPC s'autofinance complètement, les fluctuations de son coût influent sur les cotisations que paient les employés et leurs employeurs. Toutes les modifications proposées auront pour effet d'augmenter au début le coût du RPC, mais la nouvelle structure des prestations devrait l'abaisser au fur à mesure qu'elle entrera en application (voir le tableau 2).

Année	Actuelles	Proposées	Différence
1990	1 079	1 151	72
1991	1 079	1 151	72
1992	1 079	1 151	72
1993	1 079	1 151	72
1994	1 079	1 151	72
1995	1 079	1 151	72
1996	1 079	1 151	72
1997	1 079	1 151	72
1998	1 079	1 151	72
1999	1 079	1 151	72
2000	1 079	1 151	72
2001	1 079	1 151	72
2002	1 079	1 151	72
2003	1 079	1 151	72
2004	1 079	1 151	72
2005	1 079	1 151	72
2006	1 079	1 151	72
2007	1 079	1 151	72
2008	1 079	1 151	72
2009	1 079	1 151	72
2010	1 079	1 151	72
2011	1 079	1 151	72
2012	1 079	1 151	72
2013	1 079	1 151	72
2014	1 079	1 151	72
2015	1 079	1 151	72
2016	1 079	1 151	72
2017	1 079	1 151	72
2018	1 079	1 151	72
2019	1 079	1 151	72
2020	1 079	1 151	72

**Tableau 2**

Estimation de l'effet des propositions du Document de  
consultation sur les dépenses du RPC.

pourcentage des gains ouvrant droit à pension

Année	Dispositions actuelles	Dispositions proposées	Différence
1990	5,63	5,84	0,21
1995	6,18	6,45	0,27
2000	6,75	7,02	0,27
2005	7,18	7,45	0,27
2010	7,88	8,16	0,28
2015	8,95	9,23	0,28
2020	10,09	10,26	0,17
2025	11,27	11,34	0,07
2030	12,03	11,95	-0,08
2035	12,06	11,86	-0,20
2040	11,81	11,54	-0,27
2045	11,54	11,26	-0,28
2050	11,49	11,27	-0,22

en millions de dollars

Année	Dispositions actuelles	Dispositions proposées	Différence
1990	1 773	2 151	378
1995	2 735	3 371	636
2000	4 117	4 975	858
2005	5 914	7 069	1 155
2010	8 277	9 871	1 594
2015	11 361	13 462	2 101
2020	15 392	17 015	1 623
2025	20 736	21 604	868
2030	27 760	26 479	-1 281
2035	36 697	32 386	-4 311
2040	47 679	40 018	-7 661
2045	60 856	50 528	-10 328
2050	76 568	66 157	-10 411

Source : Département des assurances



## LES POSTULATS DU DOCUMENT DE CONSULTATION

Comme on le dit dans le Document de consultation, le Canada a changé depuis l'entrée en vigueur du RPC. Depuis 1966, en effet, la structure des familles et la participation des femmes à la population active ont beaucoup évolué. La réforme du RPC s'impose du fait de l'augmentation des familles où les deux conjoints travaillent et de l'augmentation du nombre de familles monoparentales.

Contrairement à la situation d'il y a 22 ans, la majorité des femmes (mariées ou non) fait partie de la population active. Or, le RPC est conçu pour répondre aux besoins d'une famille traditionnelle dont un seul conjoint touche un salaire. En 1967, 67,2 p. 100 des familles canadiennes ayant des enfants au foyer ne comptaient qu'un parent salarié comparativement à 32,7 p. 100 en 1985. Par contraste, la proportion des «couples non âgés»<sup>2</sup> ayant des enfants au foyer et dont les deux conjoints travaillent est passée de 31,2 à 64,2 p. 100 durant la même période. La proportion des familles monoparentales, en particulier celles dirigées par une femme, a également augmenté, passant de 6,9 p. 100 en 1967 à 13 p. 100 en 1985.

Non seulement les femmes sont plus susceptibles de prendre un emploi rémunéré, mais toutes les familles, mêmes traditionnelles, dépendent de plus en plus de leur salaire. Comme le montre le tableau 3, leur part du revenu familial est deux fois et demie plus élevée qu'elle ne l'était en 1967.

Tableau 3

Pourcentage du revenu de la femme dans le revenu des ménages à deux conjoints, compte tenu des enfants.

Situation des enfants	1967	1985
Sans enfants	19,1 %	28,3 %
Enfants d'âge préscolaire	9,7	27,0
Enfants d'âge scolaire	9,6	24,8
Enfants d'âge préscolaire et scolaire	4,6	21,5
Moyenne	10,9	26,3

Source : Statistique Canada

C'est dire que, pour la plupart des familles, y compris les familles avec enfants, les gains de la femme prennent de plus en plus d'importance.

<sup>2</sup> Statistique Canada entend par «couple non âgé» un ménage dont le conjoint de sexe masculin a moins de 65 ans.

Dans le Document de consultation, les recommandations de réforme reposent en grande partie sur cet accroissement du nombre des femmes sur le marché du travail :

Aujourd'hui, et à l'avenir, on s'attend à ce que la majorité des survivants en âge de travailler aient un emploi ou aient récemment pris leur retraite et qu'ils soient plus susceptibles d'avoir acquis des crédits de pension du RPC en dehors du mariage, soit par des gains personnels ou suite au partage des crédits de pension au moment de la dissolution d'une union antérieure. On s'attend également à ce que la majorité des femmes aient acquis une protection de survivant pour leur conjoint et leurs enfants. Par conséquent, il ne convient peut-être plus d'accorder des prestations selon le principe que le conjoint survivant comptera sa vie durant sur les gains du cotisant.

C'est surtout pendant la période qui suit immédiatement le décès de leur conjoint que les survivants peuvent se heurter à de graves problèmes financiers. On peut maintenant se demander si un remplacement permanent des gains est nécessaire dans une société où la majorité de ses survivants de sexe féminin sont salariés.

D'où la recommandation de verser aux survivants une prestation relativement généreuse, mais de courte durée. Cette prestation de transition aurait pour but de faciliter l'intégration ou la réintégration des survivants au marché du travail.

## LA RÉACTION DU COMITÉ PERMANENT AUX POSTULATS DU DOCUMENT DE CONSULTATION

Tout en reconnaissant que les femmes sont beaucoup plus nombreuses sur le marché du travail et que les familles comptent de plus en plus sur leur revenu d'emploi, le Comité est d'accord avec les témoins qui ont demandé que d'autres facteurs interviennent dans la réforme des prestations de survivant du RPC.

Étant donné, d'une part, que la plupart des femmes s'intègrent au marché du travail et que, de ce fait, elles cotisent elles-mêmes au RPC et, d'autre part, que beaucoup de veuves, particulièrement les jeunes, se trouvent sur le marché du travail ou sont en mesure de le réintégrer, le RPC ne devrait pas tenir pour acquis que les veuves restent à charge leur vie durant. Le Comité se demande toutefois s'il convient pour autant de supposer que *tous* les survivants sont également capables d'entrer sur le marché du travail ou de le réintégrer et de se remettre du décès de leur conjoint. Sous ce rapport, le Comité est d'accord avec l'Institut canadien des actuaires lorsqu'il observe que :

En 1965, dans l'optique du RPC, les prestations de survivant étaient versées, en général, aux veuves; on était parti de l'hypothèse que toutes les veuves d'un certain âge ne feraient plus jamais partie de la main-d'oeuvre active et, donc, qu'elles auraient besoin d'une rente à vie. [...] De nos jours, ceci n'est pas vrai.

Dans le Document de consultation, on sous-entend que tous les conjoints survivants [...] reviendront sur le marché du travail et que, par conséquent, ils n'ont besoin que d'un revenu temporaire pendant la période où ils acquièrent ou réacquièrent les compétences nécessaires. Or, cette optique n'est pas vraie non plus aujourd'hui [...]

Bien qu'une prestation de transition relativement élevée conçue pour aider les survivants à la suite du décès d'un conjoint soit une bonne idée, plusieurs témoins ont dit que certaines des propositions contenues dans le Document de consultation les inquiétaient. Ils ont notamment fait état de la difficulté qu'ont les veuves d'un certain âge et les veuves avec des enfants à charge à réintégrer le marché du travail.

M. Robert Baldwin du Congrès du travail du Canada, par exemple a parlé des difficultés que rencontrent les veuves d'un certain âge :

[...] en principe, nous pouvons accepter l'idée que les prestations aux survivants soient temporaires, que les survivants peuvent modifier leur façon de vivre pour compenser les pertes de revenu et de pension subies lors du décès du conjoint.

Mais nous ne croyons pas que les plus âgés des survivants de moins de 65 ans puissent facilement se réadapter après le décès d'un conjoint. En 1986, seules 38,4 p. 100 des femmes de 55 à 64 ans faisaient partie de la population active, alors que 73 p. 100 des hommes en faisaient partie. En somme, il existe un grand nombre d'hommes et de femmes qui ont près de 65 ans et qui auraient du mal à modifier leur vie active après le décès d'un conjoint.

Ce point de vue se trouve confirmé par l'évolution, au cours des deux dernières décennies, du taux de participation des femmes de divers âges à la population active (voir le tableau 4). Bien que les femmes jeunes arrivent à s'intégrer au marché du travail *beaucoup* plus facilement qu'auparavant, ce n'est guère le cas des femmes d'un certain âge. Il n'y a donc pas lieu de croire que ces femmes vont cesser rapidement d'être à charge.

**Tableau 4**

Taux de participation des femmes à la population active par groupe d'âge.

Groupe d'âge	1967	1985
moins de 35	45,3 %	75,1 %
35 à 44	37,7	74,5
45 à 54	41,0	63,7
55 à 64	31,7	38,6

Source : Statistique Canada

Plusieurs témoins ont contesté la suppression de la pension à vie dans le cas des femmes qui ont des enfants à charge. Le Comité national d'action sur le statut de la femme est un des témoins qui ont mis en doute l'aptitude de beaucoup de femmes à récupérer les revenus perdus par suite du décès de leur conjoint, surtout lorsqu'elles ont des enfants à charge :

Ce qui est encore plus important, lorsque nous examinons les propositions [...] c'est que nous constatons parmi les femmes de moins de 35 ans qui faisaient partie de la population active et qui avaient des enfants âgés de 7 à 17 ans, que seulement 51 p. 100 occupaient un emploi à plein temps, pendant toute l'année. Selon ce qui est proposé dans le document, ces femmes, qu'elles occupent ou non un emploi, recevraient les prestations intégrales pendant trois ans seulement. Nous constatons donc que seulement 50 p. 100 des femmes qui occupent un emploi, et qui recevraient des prestations pendant trois ans seulement, ne travaillent pas à plein temps pendant toute l'année.

Les témoins ont souvent parlé de la difficulté qu'ont les femmes à gagner leur vie lorsqu'elles ont des enfants à charge. Ils ont aussi fait remarquer que, lorsque décède le conjoint qui s'occupe de la maison, l'obligation de le suppléer dans ce rôle peut nuire à l'aptitude du conjoint survivant à gagner de l'argent. Voici ce que M<sup>me</sup> Marianne Wilkinson du Conseil national des femmes du Canada a dit au Comité :

À cause de la difficulté qu'ont les femmes à gagner leur vie lorsqu'elles ont des enfants à charge, il faudrait offrir à tous les conjoints survivants ayant des enfants à charge un supplément de revenu à long terme [...] Sans enfants à charge, la femme est sur le même pied que l'homme et aurait pu gagner sa vie si elle l'avait voulu... En outre, nous ne croyons pas qu'une prestation de transition de courte durée soit efficace à cause des problèmes inhérents au double rôle que doivent jouer les femmes ainsi que les hommes dont la femme décède.

Comme il ressort des tableaux 5a et 5b, non seulement les femmes gagnent moins que les hommes, mais la présence d'enfants semble leur nuire surtout parce qu'elle les pousse à travailler à temps partiel. C'est tout particulièrement le cas des femmes qui ont des enfants d'âge préscolaire.

Le Comité a appris que, mise à part la difficulté qu'ont les femmes à gagner leur vie quand elles ont des enfants à charge, les hommes gagnent toujours plus que les femmes quelle que soit la situation de famille (voir le tableau 5c). L'écart est encore plus prononcé chez les gens mariés et ceux qui ont des enfants à charge.

Le Comité permanent partage l'opinion de ces témoins au sujet des survivants qui approchent de la retraite et de ceux qui ont des enfants à charge. Le Comité est d'avis que, malgré les avantages indubitables d'une prestation de transition, il faut assouplir le RPC de manière qu'il réponde mieux aux besoins des survivants de tous les âges et de toutes les situations de famille. Le Comité a tenu compte de ces préoccupations dans ses recommandations.

**Tableau 5a**

Gains des hommes et des femmes<sup>1</sup> en tant que pourcentage du MGAP<sup>2</sup>, 1985.

Situation de famille	hommes	femmes
marié(e)	117,4	56,3
Divorcé(e), séparé(e) ou veuf, veuve	106,3	66,6

**Tableau 5b**

Gains des femmes<sup>1</sup> en pourcentage du MGAP<sup>2</sup>,  
compte tenu des enfants, 1985

	sans enfants	enfants de moins de 7 ans <sup>3</sup>	enfants de 7 à 17 ans seulement <sup>4</sup>
Femmes mariées	60,7	50,1	55,8
Femmes divorcées, séparées ou veuves	69,4	54,1	66,0

**Tableau 5c**

Gains des hommes et des femmes<sup>1</sup> en tant que pourcentage du MGAP<sup>2</sup>  
compte tenu de la situation de famille et du type d'emploi.

Type d'emploi	mariés(es)		séparés(es) divorcés(es) veufs/veuves		célibataires	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
À longueur d'année/à plein temps	79,4	131,7	87,1	128,0	78,9	87,1
À longueur d'année/à temps partiel	44,4	68,9	48,3	—	30,3	33,9
Une partie de l'année	25,6	57,9	26,0	49,6	17,8	23,5
Toutes catégories confon- dues	56,3	117,4	66,6	106,3	43,4	48,6

<sup>1</sup> De 15 à 64 ans.

<sup>2</sup> MGAP = «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» aux fins du Régime de pensions du Canada. Le MGAP était de 23 400 \$ en 1985.

<sup>3</sup> Ayant au moins un enfant de moins de 7 ans, qu'il y ait ou non des enfants plus âgés.

<sup>4</sup> Sans enfant de moins de 7 ans.

— l'échantillon est trop petit pour qu'on puisse s'y fier.

Source : Statistique Canada

## **RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT AU SUJET DES PRESTATIONS AUX CONJOINTS SURVIVANTS ÂGÉS DE MOINS DE 65 ANS**

Les propositions contenues dans le Document de consultation prévoient le versement d'une prestation transitoire de survivant qui serait largement supérieure à la prestation actuellement accordée et plus élevée que la prestation de pension que le cotisant aurait touchée s'il avait vécu et pris sa retraite. Le montant de la pension étant calculé à raison de 25 p. 100 de la moyenne des gains assurés, s'il touchait une prestation de transition correspondant à 40 p. 100 de la moyenne des gains assurés du conjoint décédé, le survivant recevrait une prestation temporaire équivalant à 160 p. 100 des crédits de pension accumulés par le cotisant décédé.

Dans son mémoire au Comité, la Chambre de commerce du Canada fait part de ses réserves en ce qui concerne le niveau de cette prestation de transition :

La Chambre s'inquiète de ce qu'une prestation pourra atteindre 834 \$ par mois (en dollars de 1987) même si elle n'est que temporaire, alors que la pension de retraite maximale n'est que de 521 \$ par mois. L'assurance et le bien-être sont des considérations qui entrent normalement en jeu dans les prestations d'invalidité et de survivant, mais il serait dangereux que le RPC s'éloigne trop du principe de la relation entre les gains et la prestation.

Le Comité n'est pas convaincu que les prestations seront mieux réparties selon la nouvelle structure. Leur élimination après la période de cinq ans proposée nuira aux survivants qui auront du mal à se réadapter après le décès du cotisant. Par contre, on versera des prestations relativement élevées (quoique temporaires) à des survivants actifs qui n'auront peut-être pas besoin de période d'adaptation.

Le Comité convient qu'un supplément pourrait aider le survivant à s'adapter financièrement à la situation créée par le décès du conjoint. Toutefois, ce supplément ne devrait fournir au survivant que le revenu minimal nécessaire pour lui permettre de trouver une place sur le marché du travail. Il faudra peut-être prendre d'autres dispositions pour les survivants âgés qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et pour les jeunes survivants ayant des enfants à charge. Il n'est pas raisonnable d'affirmer qu'un survivant seul et en bonne santé a besoin pour cette fin de 160 p. 100 du revenu nécessaire à un retraité et de 267 p. 100 du revenu d'un survivant ayant dépassé l'âge de la retraite sans ses propres crédits du RPC. Les fonds du RPC devraient être mieux répartis.

Pour répondre aux besoins précis des survivants âgés et des jeunes survivants, le Comité permanent a formulé les recommandations 2, 3 et 4 ci-dessous. Le Comité est d'avis que la prise en considération de ces besoins modifiera le rôle des prestations de transition qui pourront alors mieux satisfaire les besoins des survivants qui devront prendre place sur le marché du travail.

Le Comité estime qu'on devrait offrir aux survivants des prestations transitoires sous forme soit de prestations temporaires, soit de prestations à vie fondées sur l'équivalent actuariel. Ce changement ne modifierait en rien les coûts du RPC, mais les survivants auraient ainsi le choix entre les prestations temporaires plus élevées et les prestations à vie. Ce changement serait surtout avantageux pour les survivants d'un âge avancé, c'est-à-dire ceux qui approchent la retraite et qui risquent davantage d'avoir du mal à prendre ou à reprendre place sur le marché du travail, car ils toucheraient alors des prestations à vie relativement élevées calculées sur l'équivalent actuariel.

**1. Le Comité permanent recommande :**

- i. que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social adopte le principe énoncé dans le Document de consultation voulant que le Régime de pensions du Canada prévoie le versement de prestations transitoires de survivant;**
- ii. que la structure des prestations de transition proposée dans le Document de consultation soit modifiée de manière que ces prestations, destinées à faciliter aux survivants l'intégration ou la réintégration au marché du travail, s'alignent davantage sur le montant des prestations de retraite et de déduire le supplément qu'on propose de verser à cette fin en sus du montant de la pension que le cotisant aurait touché s'il avait vécu;**
- iii. que les survivants aient le choix entre les prestations transitoires et les prestations payables à vie fondées sur l'équivalent actuariel.**



## **RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT AU SUJET DES PRESTATIONS AUX ENFANTS SURVIVANTS**

Dans le Document de consultation, on recommande de hausser immédiatement les prestations de base destinées aux enfants à charge de cotisants décédés. Cette recommandation a été accueillie avec enthousiasme par la plupart des témoins et le Comité l'appuie également.

Toutefois, de nombreux témoins ont souligné les difficultés que connaissent les conjoints qui ont des enfants à charge et qui doivent trouver un moyen de compenser la perte du revenu du cotisant. Un grand nombre de témoins ont dit que la question des prestations continues aux enfants à charge était liée à l'aide accrue et constante dont a besoin le parent survivant qui doit s'en occuper. Ainsi, le Conseil national des femmes du Canada a décrit au Comité les obstacles que doivent surmonter sur le marché du travail les femmes qui ont des enfants et qui doivent jouer deux rôles, celui de soutien de famille et celui de parent au foyer :

Même lorsque les deux parents travaillent, les femmes restent les principales responsables de l'éducation des enfants et de la bonne marche du ménage [...] Cette situation limite les possibilités d'emploi... 1,8 million de personnes au Canada travaillent à temps partiel et, de ce nombre, 700 000 ou 800 000 environ travaillent à temps partiel pour des raisons familiales.

Le Comité permanent est d'accord avec les nombreux témoins qui préconisent le versement de prestations de survivant plus élevées aux enfants à charge des cotisants décédés. En effet, assurer la protection financière des familles des travailleurs canadiens qui décèdent est le principal objectif du RPC. Pour cette raison, et étant donné les difficultés auxquelles doivent faire face les conjoints survivants qui ont des enfants à charge, le Comité appuie également la hausse des prestations de survivant destinées aux enfants afin d'améliorer la situation du parent qui en a la charge.

Les veuves (qu'elles touchent ou non des prestations de survivant) sont plus susceptibles de connaître des difficultés financières que les autres femmes du même âge. Selon Statistique Canada, les veuves de tous âges sont généralement plus inactives ou travaillent à temps partiel. Les difficultés économiques que connaissent les veuves qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite sont encore plus grandes lorsqu'elles ont des enfants à charge. (Voir le tableau 6). Bien que les veuves soient plus nombreuses que les autres femmes à bénéficier de l'aide sociale, une veuve sur quatre ayant des enfants à charge reçoit de telles prestations.

**Tableau 6**

Pourcentage des veuves et des non-veuves de moins de 65 ans qui touchent des prestations de bien-être social, 1985.

Veuves	Pourcentage de celles qui touchent des prestations de bien-être social
sans enfant	15,1
avec au moins un enfant	25,0
<u>Non-veuves</u>	
sans enfant	4,5
avec au moins un enfant	7,1

Source : Statistique Canada

En étudiant les changements possibles au RPC, les membres du Comité ont veillé à ce qu'ils n'augmentent pas trop le coût du Régime et, du même coup, les cotisations payées par les travailleurs et les employeurs canadiens. Les changements proposés dans le Document de consultation nécessiteront une majoration des cotisations d'ici l'an 2026. Le Comité estime que les modifications au RPC ne devraient pas entraîner une hausse sensible des primes. C'est pourquoi les changements aux prestations d'enfant devraient respecter les coûts globaux proposés dans le Document de consultation.

La réduction des prestations de transition freinera sensiblement l'augmentation des dépenses. Les fonds récupérés des prestations temporaires seront versés aux enfants à charge, ce qui permettra une meilleure répartition des prestations de survivant. Par conséquent, la majoration des prestations d'enfant survivant n'entraînera pas nécessairement d'augmentation supérieure à celle proposée dans le Document de consultation.

Le transfert de certaines prestations de survivant aux enfants des cotisants décédés règle plusieurs questions soulevées dans le Document de consultation et par des témoins que le Comité a entendus. Premièrement, la modification de la structure des familles exige que le RPC répartisse plus judicieusement les prestations aux enfants survivants. Selon le Document de consultation :

[...] l'augmentation des taux de divorce et de remariage et du nombre de familles monoparentales fait que maintenant les mariages sont souvent d'une durée plus courte. Ceci a donné lieu à une augmentation du nombre de cas où l'enfant du cotisant ne vit pas sous le même toit que le conjoint survivant et où il ne peut donc pas compter sur le soutien financier de ce dernier.

Deuxièmement, en majorant les prestations d'enfant, on reconnaîtra les difficultés que doivent surmonter, sur le marché du travail, les survivants ayant des enfants à charge. Appelé à jouer à la fois les rôles de parent, de personne au foyer et de soutien de famille, le conjoint survivant porte un fardeau financier énorme, ce qui rend sa participation à plein temps sur le marché du travail encore plus difficile.

## **2. Le Comité permanent recommande :**

- i. que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social adopte le principe d'une majoration des prestations versées aux enfants survivants;**
- ii. que le montant total dont seront réduites les prestations de transition par rapport au niveau proposé dans le Document de consultation serve à augmenter les prestations destinées aux enfants.**

Dans le rapport qu'il a présenté en mai 1985, le Conseil consultatif pour le Régime de pensions du Canada recommandait que les prestations de survivant destinées aux enfants soient réparties en deux catégories : les «prestations d'aide matérielle» et les «prestations de garde». Les premières avaient pour but de répondre aux nécessités de la vie quotidienne d'un enfant à charge, nécessités qui durent tant que l'enfant est à charge. En plus des besoins d'aide matérielle, le conjoint survivant qui a de jeunes enfants (ou le gardien des enfants survivants) doit aussi faire garder ses enfants pour pouvoir aller travailler. Ces besoins diminuent lorsque les enfants atteignent l'âge scolaire. Les prestations temporaires nécessaires pour faire garder les enfants d'âge préscolaire ont été appelées «prestations de garde».

Le Comité permanent croit qu'il faut tenir compte de ces différents besoins d'ordre financier dans la structure des prestations de survivant accordées en vertu du Régime de pensions du Canada. Par conséquent, les prestations d'enfant majorées devraient comprendre des prestations de garde pour les jeunes enfants et une prestation d'aide matérielle de base qui serait versée tant que l'enfant serait à charge.

Les frais de garde d'enfant à charge ne disparaissent pas lorsque celui-ci atteint l'âge de sept ans. En fait, dans certaines provinces, les adultes ayant un enfant à charge sont tenus par la loi de faire surveiller, comme il convient, les enfants plus âgés. Le Comité est convaincu que le plein montant des prestations de garde pour un enfant à charge devrait être versé jusqu'à ce que l'enfant atteigne au moins l'âge de dix ans. Toutefois, la majorité du Comité ne veut pas que ce souhait fasse échec à un consensus des provinces. Il recommande donc de verser le plein montant des prestations de garde jusqu'à l'âge de sept ans et d'envisager la possibilité de repousser la limite d'âge.

Le représentant du parti libéral siégeant au Comité s'oppose à la suspension des pleines prestations de garde avant que l'enfant n'atteigne l'âge de dix ans, après quoi ces prestations devraient être graduellement éliminées sur une période de trois ans. Par conséquent, le député n'appuie pas la recommandation 3.

## **3. Le Comité permanent recommande :**

**que les prestations destinées aux enfants soient réparties en deux catégories : des «prestations de garde» qui seraient graduellement éliminées sur une période de trois ans après que l'enfant aurait atteint l'âge de sept ans, et des «prestations d'aide matérielle», qui continueraient d'être versées tant que l'enfant serait à charge.**



## RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT AU SUJET DU TRANSFERT DES CRÉDITS DU RPC

Il convient d'examiner deux des propositions du Document de consultation relatives aux survivants ayant atteint l'âge de la retraite auxquelles se sont opposés les témoins qu'a entendus le Comité : il s'agit du transfert des crédits du RPC en fonction de la durée du mariage et l'établissement de la valeur maximale des crédits transférés au survivant qui ne pourraient dépasser le maximum des gains ouvrant droit à pension pour une année.

### **Rattachement à la durée du mariage**

Ceux qui préconisent que le transfert des crédits de pension devrait être lié à la durée de mariage disent que le survivant devrait partager les biens que le couple a accumulés pendant le mariage. Dans le Document de consultation, on peut lire ce qui suit :

Pour reconnaître que le mariage est une association économique et que les survivants doivent partager le revenu de retraite avec leur conjoint, il est proposé de transférer au compte du conjoint survivant 60 % des crédits de pension acquis par le conjoint décédé pendant la durée du mariage.

Le Document précise toutefois que «si la période de cohabitation a été courte, le transfert pourrait signifier pour le survivant une pension de retraite moins importante que celle qui est versée actuellement».

Le Comité permanent partage les inquiétudes de nombreux témoins concernant le transfert des crédits de pension. Comme l'ont fait remarquer les représentants du YWCA de Calgary dans un mémoire remis au Comité, aucun survivant âgé de plus de 65 ans ne profitera des changements proposés à la restructuration du RPC et certains futurs survivants découvriront que les mesures proposées ont réduit le montant des prestations qu'ils devaient recevoir :

[...] **AU MIEUX** la position des survivants qui sont également à la retraite (qui sont âgés de 65 ans ou plus) ne changera pas, mais il est fort probable qu'elle se détériorera en raison de la durée de la cohabitation qui influe sur le transfert des crédits.

Le YWCA de Calgary croit que les améliorations à apporter aux prestations de survivant devraient être fondées sur des principes qui visent non seulement à maintenir la situation financière des survivants âgés, mais à l'améliorer.

Le Comité permanent convient que la réforme des pensions ne devrait pas réduire le revenu que touche ce groupe vulnérable de Canadiens, formé surtout de femmes. Les survivants qui ont atteint l'âge de la retraite se trouvent privés du revenu de leur conjoint; ils ne peuvent souvent pas trouver d'emploi ni, dans la plupart des cas, se remarier. Comme ces personnes ne peuvent pas accroître leur revenu futur, le Comité estime qu'ils ne devraient pas être assujettis aux règles de transfert des crédits, mais

qu'ils devraient plutôt recevoir une pension correspondant à 60 p. 100 des crédits accumulés par le cotisant décédé.

La situation des jeunes survivants est quelque peu différente, car s'ils sont âgés de moins de 55 ans, ils peuvent planifier leur propre pension de retraite. Les jeunes veuves ont plus de chances de se trouver un emploi et de se remarier.

Comme le montre le tableau 7, la majorité des veuves âgées de moins de 55 ans fait partie de la population active, contrairement aux veuves âgées de 55 ans et plus.

**Tableau 7**

Pourcentage des veuves qui déclarent des gains, 1985

Âge	Pourcentage des veuves déclarant des gains
Moins de 45 ans	74,4
de 45 à 54 ans	67,2
de 55 à 64 ans	38,7

Source : Statistique Canada

Les jeunes veuves ont plus de chances non seulement de trouver du travail et d'accumuler par conséquent leurs propres crédits de pension, mais aussi de se remarier, comme le montre le tableau 8.

**Tableau 8**

Taux de remariage des veuves, 1984.

Âge en 1984	Pourcentage des veuves qui se remarient
Moins de 35 ans	77,6
de 35 à 44 ans	53,4
de 45 à 54 ans	38,9
de 55 à 64 ans	28,8

Source : Statistique Canada

Même pour les jeunes survivants, dont la plupart pourront planifier leur propre pension de retraite, le transfert des crédits de pension ne devrait généralement pas être lié à la durée du mariage. Les crédits de pension qui ont été acquis par le cotisant devraient être transférés au compte du conjoint survivant, comme le sont les autres biens du couple.

Les survivants âgés de 55 à 65 ans, qui risquent d'avoir plus de mal que les autres à trouver ou à retrouver une place sur le marché du travail, devraient avoir la possibilité

de choisir a) soit d'être considérés comme retraités et de toucher des prestations égales à 60 p. 100 des crédits de pension acquis par le conjoint décédé b) soit d'avoir droit aux prestations de transition et au transfert des crédits de pension ou de recevoir des prestations payables à vie fondées sur l'équivalent actuariel. Ils pourraient ainsi choisir l'option qui leur conviendrait le mieux.

#### **4. Le Comité permanent recommande :**

- i. que les survivants qui ont atteint l'âge de la retraite et qui ont été mariés pendant au moins un an aient droit, non pas au transfert des crédits, mais à des prestations égales à 60 p. 100 de la pension acquise calculées en fonction des gains ouvrant droit à pension du conjoint décédé;**
- ii. que, pour les survivants âgés de moins de 55 ans, 60 p. 100 des crédits acquis par le cotisant décédé soient transférés au conjoint survivant (ou s'il y a plus d'un prestataire, qu'ils soient répartis en fonction de la durée de la cohabitation);**
- iii. que les survivants âgés de 55 à 65 ans puissent choisir soit des prestations équivalant à 60 p. 100 de la pension acquise calculées en fonction des gains ouvrant droit à pension du conjoint décédé, soit le transfert des crédits, soit les prestations versées dans le cadre du système actuel.**

#### **Plafonnement du transfert des crédits**

Plusieurs témoins ont dit que la limite que l'on propose de mettre au transfert des crédits de pension n'est pas équitable. Les représentants du YMCA de Calgary ont déclaré dans leur mémoire :

À cet égard, un des principes fondamentaux veut que les pensions représentent en quelque sorte des économies qu'ont réalisées les deux conjoints au cours de la période de cohabitation et elles constituent, par conséquent, des biens communs *auxquels a également droit chacun des conjoints*. C'est là, sans doute, le principe sur lequel se fonde le mécanisme du transfert des crédits...

Bien qu'il comprenne ce point de vue, le Comité estime que les crédits accumulés au titre du RPC ne sont pas des économies comme les autres. Même dans les régimes de pension les plus privés, le survivant n'a pas un droit absolu au montant intégral des prestations de pension du cotisant décédé. De plus, contrairement aux autres régimes de pension, le RPC s'apparente à un transfert intergénérationnel. Les cotisants retirent du RPC plus qu'ils n'y ont contribué. Il ne s'agit donc pas d'un simple régime d'épargne. Le Comité s'inquiète aussi de ce qu'en l'absence de plafond, certains survivants célibataires pourraient toucher des pensions équivalant à 160 p. 100 de la pension maximale accumulée. Le Comité convient toutefois qu'il faut tenir compte d'une certaine façon des crédits de pension acquis par les deux conjoints pendant le mariage.

#### **5. Le Comité permanent recommande :**

**que soit modifié, pour tous les survivants, le plafond imposé au transfert des crédits au titre du Régime de pensions du Canada de façon que les survivants qui contribuent au Régime puissent toucher la totalité de leurs droits de pension plus 60 p. 100 des crédits acquis par leur conjoint décédé jusqu'à concurrence de 60 p. 100 du total combiné des gains ouvrant droit à pension des deux conjoints.**





## **RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT AU SUJET DE LA BONIFICATION IMMÉDIATE DES PRESTATIONS**

Dans le Document de consultation, on recommande la majoration immédiate du montant à taux uniforme des prestations de survivant actuellement versées aux personnes âgées de moins de 65 ans. Cette augmentation doublerait les prestations, qui passeraient de 98,96 \$ par mois à 197,92 \$. Les prestations aux enfants à charge augmenteraient elles aussi.

Les témoins que le Comité a entendus ont largement appuyé les recommandations visant à majorer les montants à taux uniforme des prestations de survivant versées en vertu du RPC. Le Comité est d'avis que le montant uniforme de ces prestations du RPC devrait augmenter de façon que les survivants touchent des prestations minimales qui suffisent à maintenir leur niveau de vie.

Toutefois, le Comité est très inquiet parce que l'administration fédérale ne sera peut-être pas en mesure de faire bénéficier tous les Canadiens de ces augmentations de prestation. Environ 8 p. 100 des prestataires survivants reçoivent également des prestations de bien-être social que les provinces ont le droit de réduire d'un montant correspondant à l'augmentation des prestations de survivant versées par le RPC. Comme les prestations de pension sont imposables, en doublant le montant à taux uniforme des prestations, on aboutirait en fait à réduire quelque peu la somme nette que touchent les prestataires de bien-être social!

Le Comité se préoccupe énormément du sort de ces survivants qui ont le plus besoin des augmentations du montant uniforme et qui ne pourraient pas les toucher intégralement du fait que leur gouvernement provincial n'accepte pas de leur en remettre le plein montant, comme ce fut récemment le cas lorsque les prestations d'invalidité ont augmenté. Les prestations majorées n'ont pas été entièrement versées aux prestataires qui recevaient aussi des prestations de bien-être social (13 p. 100 d'entre eux), malgré les objections du gouvernement fédéral.

Le Comité appuie énergiquement les propos du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, l'honorable Jake Epp, qui a déclaré au Comité ce qui suit :

En ce qui me concerne, il [le RPC] s'agit d'un régime contributoire, auquel les gens ont cotisé en prévision d'une invalidité possible, du décès ou de la retraite; ils ont droit aux pleines prestations. En tant que gouvernement du Canada, nous étions prêt à interpréter le Régime d'assistance publique du Canada de façon que les prestations restent entières. Jusqu'à présent, les provinces n'ont pas donné l'assurance qu'elles étaient prêtes à se rendre à cet argument... Les provinces, quelle que soit leur couleur politique, ont choisi de ne pas remettre les augmentations telles quelles.

Le Comité permanent estime qu'il est très important que la majoration du taux uniforme des prestations de survivant soit entièrement remise aux assistés sociaux, afin

qu'ils puissent profiter de l'augmentation de la pension minimale payable. Bien qu'il ne soit guère souhaitable que les autorités fédérale et provinciales adoptent des positions divergentes sur des questions de politique nationale, il importe, dans ce cas-ci, que le gouvernement du Canada persuade les provinces de laisser les Canadiens moins nantis profiter des augmentations de leur pension et, au besoin, de veiller à ce que les Canadiens indigents en touchent le plein montant.

**6. Le Comité permanent recommande :**

- i. que les autorités provinciales accordent aux assistés sociaux la pleine jouissance des prestations majorées de survivant;
- ii. que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social surveille le comportement des gouvernements provinciaux en ce qui concerne la pleine jouissance des prestations majorées de survivant;
- iii. que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, s'il découvre que certaines provinces réduisent les prestations de bien-être social destinées aux survivants qui touchent des prestations majorées, envisage le dépôt d'un projet de loi modifiant le Régime d'assistance publique du Canada de façon à pouvoir soustraire des paiements de transfert versés aux provinces le montant des réductions effectuées aux prestations de bien-être social.

## RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT AU SUJET DES SURVIVANTS INVALIDES

Le Document de consultation appuie à juste titre les dispositions qui élimineront toute discrimination, si bien que les prestations seront versées au conjoint, peu importe son âge, son état civil ou son état d'incapacité. L'intention de ne plus réduire les prestations versées aux survivants âgés de moins de 45 ans est un exemple de ce genre de modification. Toutefois, le Comité se demande si, en ne tenant plus compte de l'état d'incapacité, on ne créerait pas des difficultés financières à certains Canadiens invalides.

Si les recommandations n<sup>os</sup> 1 et 4 du Comité sont acceptées, l'élimination du traitement spécial accordé aux survivants invalides pourrait nuire à ceux qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. Pour ceux d'entre eux qui sont entièrement invalides, leur état pourrait très bien limiter ou empêcher leur intégration sur le marché du travail. Le versement de prestations transitoires en vue d'aider le survivant à s'intégrer au marché du travail ne conviendrait donc pas.

Selon l'Institut canadien des actuaires :

Nous ne trouvons pas très raisonnable non plus de prévoir le versement à un survivant invalide d'une rente qui diminue partiellement après trois ans. Cette mesure n'est pas discriminatoire, mais il ne semble pas très logique de s'attendre à ce que le survivant invalide puisse retourner au travail, surtout à la lumière de la définition d'invalide dans le RPC. À notre avis, une rente permanente actuariellement équivalente répondrait beaucoup mieux aux besoins des invalides.

Le Comité estime que la question des prestations de pension aux survivants entièrement invalides qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite devrait faire l'objet d'une réforme plus poussée. Une des solutions possibles serait d'offrir aux survivants considérés comme invalides aux termes du Régime des pensions du Canada le choix de recevoir soit les prestations destinées aux survivants non invalides, soit le traitement accordé aux retraités, c'est-à-dire 60 p. 100 des crédits de pension accumulés par le conjoint décédé.

### 7. Le Comité permanent recommande :

**que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social poursuive ses consultations avec les provinces afin d'élaborer des projets de réforme des pensions permettant de verser des prestations appropriées aux survivants handicapés.**



## LISTE DES RECOMMANDATIONS

### 1. Le Comité permanent recommande :

- i. que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social adopte le principe énoncé dans le Document de consultation voulant que le Régime de pensions du Canada prévoie le versement de prestations transitoires de survivant;
- ii. que la structure des prestations de transition proposée dans le Document de consultation soit modifiée de manière que ces prestations, destinées à faciliter aux survivants l'intégration ou la réintégration au marché du travail, s'alignent davantage sur le montant des prestations de retraite et de déduire le supplément qu'on propose de verser à cette fin en sus du montant de la pension que le cotisant aurait touché s'il avait vécu;
- iii. que les survivants aient le choix entre les prestations transitoires et les prestations payables à vie fondées sur l'équivalent actuariel.

### 2. Le Comité permanent recommande :

- i. que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social adopte le principe d'une majoration des prestations versées aux enfants survivants;
- ii. que le montant total dont seront réduites les prestations de transition par rapport au niveau proposé dans le Document de consultation serve à augmenter les prestations destinées aux enfants.

### 3. Le Comité permanent recommande :

que les prestations destinées aux enfants soient réparties en deux catégories : des «prestations de garde» qui seraient graduellement éliminées sur une période de trois ans après que l'enfant aurait atteint l'âge de sept ans, et des «prestations d'aide matérielle», qui continueraient d'être versées tant que l'enfant serait à charge.

### 4. Le Comité permanent recommande :

- i. que les survivants qui ont atteint l'âge de la retraite et qui ont été mariés pendant au moins un an aient droit, non pas au transfert des crédits, mais à des prestations égales à 60 p. 100 de la pension acquise calculées en fonction des gains ouvrant droit à pension du conjoint décédé;
- ii. que, pour les survivants âgés de moins de 55 ans, 60 p. 100 des crédits acquis par le cotisant décédé soient transférés au conjoint survivant (ou s'il y a plus d'un prestataire, qu'ils soient répartis en fonction de la durée de la cohabitation);
- iii. que les survivants âgés de 55 à 65 ans puissent choisir entre *soit* des prestations équivalant à 60 p. 100 de la pension acquise calculées en fonction des gains ouvrant droit à pension du conjoint décédé, *soit* le transfert des crédits, *soit* les prestations versées dans le cadre du système actuel.

**5. Le Comité permanent recommande :**

que soit modifié, pour tous les survivants, le plafond imposé au transfert des crédits au titre du Régime de pensions du Canada de façon que les survivants qui contribuent au Régime puissent toucher la totalité de leurs droits de pension plus 60 p. 100 des crédits acquis par leur conjoint décédé jusqu'à concurrence de 60 p. 100 du total combiné des gains ouvrant droit à pension des deux conjoints.

**6. Le Comité permanent recommande :**

- i. que les autorités provinciales accordent aux assistés sociaux la pleine jouissance des prestations majorées de survivant;
- ii. que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social surveille le comportement des gouvernements provinciaux en ce qui concerne la pleine jouissance des prestations majorées de survivant;
- iii. que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, s'il découvre que certaines provinces réduisent les prestations de bien-être social destinées aux survivants qui touchent des prestations majorées, envisage le dépôt d'un projet de loi modifiant le Régime d'assistance publique du Canada de façon à pouvoir soustraire des paiements de transfert versés aux provinces le montant des réductions effectuées aux prestations de bien-être social.

**7. Le Comité permanent recommande :**

que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social poursuive ses consultations avec les provinces afin d'élaborer des projets de réforme des pensions permettant de verser des prestations appropriées aux survivants handicapés.

## APPENDICE «A»

### TÉMOINS ET MÉMOIRES

N° de fascicule	Date	Organisations et témoins
31	Le lundi 2 novembre 1987	<b>Comité canadien d'action sur le statut de la femme</b> Louise Dulude, présidente
32	Le lundi 16 novembre 1987	<b>Organisation nationale anti-pauvreté</b> Debbie Hughes Liaison communautaire
33	Le lundi 19 novembre 1987	<b>Association nationale des retraités fédéraux</b> L.W.C.S. Barnes premier vice-président A.J. Agius, attaché de recherche <b>Institut canadien des actuaires</b> Brian Wooding, directeur exécutif Yvan Pouliot, vice-président Bruce MacDonald, président du Comité de la sécurité sociale
34	Le 23 novembre 1987	<b>L'honorable Jake Epp</b> ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

- 36 Le mardi 1<sup>er</sup> décembre 1987
- Conseil national des femmes du Canada**
- May Nickson  
présidente, Législation
- Marianne Wilkinson  
présidente, Économie
- Conseil du travail du Canada**
- Robert Baldwin  
représentant national
- 38 Le mardi 8 décembre 1987
- Conseil consultatif national pour le troisième âge**
- Joel Aldred, membre
- Susan Fletcher, directrice
- Richard Deaton, analyste en chef des politiques
- Conseil consultatif pour le Régime de pensions du Canada**
- Louis Erlichman, président
- Royce Moore, président, Comité des prestations de survivant
- 39 Le lundi 14 décembre 1987
- Association nationale de la femme et le droit**
- Suzanne Chartrand  
directrice générale
- Maître Gwen Brodsky  
avocat et membre
- Institut professionnel de la Fonction publique du Canada**
- Iris Craig, présidente
- Tom Williams, agent des relations du travail



RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

## APPENDICE «B»

En vertu du paragraphe 95(2) du Règlement, le Comité prie le gouvernement de déposer une réponse globale à ce rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages pertinents du Comité parlementaire de la Santé Nationale et du Bien-être Social (articles n° 31, 32, 33, 35, 36, 38, 41 et le fascicule n° 34 qui inclut le présent rapport) est déposé.

## AUTRES COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES AU COMITÉ

Le président,  
Bruce Holliday, député

---

Association canadienne d'économie familiale  
Association des femmes collaboratrices  
*Canadian Bankers Association*  
Carroll, Philomena  
Chambre de commerce du Canada  
Church, Alice  
Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants  
Grotherin, Marion  
Mueller, Gisa  
Patterson Kidd, Catherine  
*Vancouver Board of Trade*  
William M. Mercer Limited  
YWCA de Calgary (Alberta)



(TEXTE)

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Fascicule No. 44

En conformité du paragraphe 99(2) du Règlement, le Comité prie le gouvernement de déposer une réponse globale à ce rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages pertinents du Comité permanent de la Santé Nationale et du Bien-être Social (*fascicules nos 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 42 et le fascicule n° 44 qui inclut le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

*Membres du Comité présents: Sheila Copps, Bruce Halliday, Barry Turner.  
Membre suppléant présent: Marc Frenkel pour Brian Whillans.  
Également présent: Dr «Eugene» Paul D. Roscobam.*

**Le président,  
Bruce Halliday, député**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 96(2) du Règlement, le Comité reprend l'étude de son ordre de travail du 24 septembre 1987 relatif au Document de consultation sur les prestations de survie du Régime de pensions du Canada.

Le Comité poursuit l'examen de son projet de rapport à la Chambre des communes.

Par consentement unanime, il est convenu, - Que le Comité fasse imprimer 7 000 exemplaires de son troisième rapport à la Chambre des communes dans une édition bilingue.

Par consentement unanime, il est convenu, - Que le titre du troisième rapport du Comité à la Chambre des communes soit: «Réponse du Comité permanent de la Santé nationale et du bien-être social, Chambre des communes au Document de consultation sur les prestations de survie du Régime de pensions du Canada».

Par consentement unanime, il est convenu, - Que le Comité autorise les dépenses nécessaires encourues par l'achat d'un éditeur pour les frais de mise en page du troisième rapport qui ne dépassent pas les sommes couvertes par le budget du Comité.

Par consentement unanime, il est convenu, - Que le projet de rapport, dans sa version finale, soit adopté et considéré comme le troisième rapport du Comité à la Chambre des communes, que le président soit autorisé à y approuver les changements nécessaires d'ordre typographique et de présentation sans en modifier le fond.

IL EST ORDONNÉ, que le président dépose le troisième rapport sur le bureau de la Chambre, et qu'en application de l'article 99(2) du Règlement, le gouvernement soit prié de déposer une réponse globale au dit rapport.

A 12h 30, le Comité s'ajourne jusqu'à la nouvelle convocation du président.

*Patricia Russell  
Greffier du Comité*



(TEXTE)

Fascicule No. 44

## PROCÈS-VERBAL

LUNDI LE 25 AVRIL 1987  
(64)

Le Comité permanent de la Santé nationale et du Bien-être social se réunit aujourd'hui «à huis clos» à 17h03, dans la pièce 705, 151, rue Sparks, sous la présidence de Bruce Halliday (président).

*Membres du Comité présents:* Sheila Copps, Bruce Halliday, Barry Turner.

*Membre suppléant présent:* Marc Ferland pour Brian White.

*Également présent:* De «Evalusearch»: Paul D. Rosenbaum, attaché de recherche.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 96(2) du Règlement, le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du 24 septembre 1987 relatif au Document de consultation sur les prestations de survivant du Régime de pensions du Canada.

Le Comité poursuit l'examen de son projet de rapport à la Chambre des communes.

Par consentement unanime, il est convenu, - Que le Comité fasse imprimer 2 000 exemplaires de son troisième rapport à la Chambre des communes dans une édition bilingue.

Par consentement unanime, il est convenu, - Que le titre du troisième rapport du Comité à la Chambre des communes soit : «Réponse du Comité permanent de la Santé nationale et du bien-être social, Chambre des communes au Document de consultation sur les prestations de survivant du Régime de pensions du Canada».

Par consentement unanime, il est convenu, - Que le Comité autorise les dépenses nécessaires encourues pour l'embauche d'un éditeur pour les fins de relecture du troisième rapport et que ces dépenses soient couvertes par le budget du Comité.

Par consentement unanime, il est convenu, - Que le projet de rapport, ainsi modifié, soit adopté et considéré comme le troisième rapport du Comité à la Chambre des communes, que le président soit autorisé à y apporter les changements nécessaires d'ordre typographique et de présentation sans en modifier le fond.

IL EST ORDONNÉ,- que le président dépose le troisième rapport sur le bureau de la Chambre, et qu'en application de l'article 99(2) du Règlement, le gouvernement soit prié de déposer une réponse globale audit rapport.

À 17h30, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Patricia Russell  
Greffier du Comité